

A-740-76

A-740-76

**Manfred Postel, Winfried Bastian, Bjorn Ole Hindsberg** (*Applicants*)

v.

**Judge Patrick Falardeau** (*Respondent*)

and

**Attorney General of Canada** (*Mis-en-cause*)

Court of Appeal, Jackett C.J., Pratte and Le Dain JJ.—Montreal, June 1, 1977.

*Judicial review — Jurisdiction for s. 28 application dependent on applicants' obtaining restitution pursuant to s. 10(5) of Narcotic Control Act, and magistrate's committing error in law in refusing to order it — Entitlement to sums seized at filing of s. 10(5) application prerequisite to magistrate's making order — Not established — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Narcotic Control Act, R.S.C. 1970, c. N-1, s. 10(5).*

## APPLICATION.

## COUNSEL:

*Denis Péloquin* for applicants.  
*Jack Waissman* for respondent.  
No counsel present for mis-en-cause.

## SOLICITORS:

*Leithman, Goldenberg & Guberman*, Montreal, for applicants.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent and mis-en-cause.

*The following is the English version of the reasons for decision of the Court delivered orally by*

PRATTE J.: This application pursuant to section 28 cannot be allowed unless the Court is satisfied that applicants were entitled to obtain restitution of the sums claimed under section 10(5) of the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1970, c. N-1, and that the magistrate committed an error in law in refusing to order this restitution. For the magistrate to make the requested orders of restitution applicants had to show, *inter alia*, that they were entitled to possession of the sums seized at the time they filed their application under section

**Manfred Postel, Winfried Bastian, Bjorn Ole Hindsberg** (*Requérants*)

a c.

**Monsieur le juge Patrick Falardeau** (*Intimé*)

et

b **Le procureur général du Canada** (*Mis-en-cause*)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges Pratte et Le Dain—Montréal, le 1<sup>er</sup> juin 1977.

*Examen judiciaire — Compétence de la Cour pour accorder la demande présentée sous l'autorité de l'art. 28 déterminée par le droit des requérants d'obtenir la restitution des sommes réclamées en vertu de l'art. 10(5) de la Loi sur les stupéfiants et par l'erreur de droit commise par le magistrat lorsque ce dernier a refusé d'ordonner une telle restitution — Le droit aux sommes saisies, considéré au moment de la présentation de la demande en vertu de l'art. 10(5), est une condition préalable aux ordonnances du magistrat — Aucune preuve à cet effet — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, art. 28 — Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, c. N-1, art. 10(5).*

## e DEMANDE.

## AVOCATS:

*Denis Péloquin* pour les requérants.  
*Jack Waissman* pour l'intimé.  
Personne présent pour le mis-en-cause.

## f PROCUREURS:

*Leithman, Goldenberg & Guberman*, Montréal, pour les requérants.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé et le mis-en-cause.

*Voici les motifs de la décision de la Cour prononcés en français à l'audience par*

h

LE JUGE PRATTE: Cette demande en vertu de l'article 28 ne peut être accueillie que si la Cour est satisfaite que les requérants avaient le droit d'obtenir la restitution des sommes qu'ils avaient réclamées en vertu de l'article 10(5) de la *Loi sur les stupéfiants*, S.R.C. 1970, c. N-1 et que le magistrat a commis une erreur de droit en refusant d'ordonner cette restitution. Pour que le magistrat prononce les ordonnances de restitution sollicitées, les requérants devaient, entre autres, démontrer qu'ils avaient droit, au moment où ils présentaient

10(5). To establish that his clients did in fact meet this condition, counsel for the applicants relied on the fact that the money claimed was in their possession at the time of the seizure, which, in his opinion, indicated that applicants were entitled to possess the sums claimed. However, nothing in the record indicates that the sums were in applicants' possession at the time of the seizure; and contrary to what was maintained in this Court, such a conclusion cannot be drawn from the simple fact that the peace officer who seized the money informed the Department of National Revenue, which in turn sent each applicant a tax assessment on the income for sums approximately equal to those seized.

For these reasons, it would seem that the impugned decision was not incorrect. We will not, however, comment on the question of whether applicants would have been entitled to the orders claimed if they had proved that the sums were in their possession at the time of the seizure. We also will not comment on the reasons given by the magistrate for his decision.

leur demande en vertu de l'article 10(5), à la possession des sommes saisies. Pour établir que ses clients satisfaisaient à cette condition, l'avocat des requérants a invoqué le fait que l'argent réclamé aurait été en leur possession lors de la saisie; cela, selon lui, créerait une présomption que les requérants ont le droit à la possession des sommes réclamées. Il arrive, cependant, que rien dans le dossier ne révèle que ces sommes aient été en la possession des requérants lors de la saisie; et, contrairement à ce qu'on a soutenu devant nous, pareille conclusion ne peut être tirée du seul fait que l'agent de la paix qui a effectué la saisie aurait communiqué avec le ministère du Revenu qui aurait alors lui-même fait parvenir à chacun des requérants des cotisations d'impôt sur le revenu pour des montants approximativement égaux aux sommes saisies.

Pour ces motifs, il nous semble que la décision attaquée n'est pas mal fondée. Nous ne nous prononçons pas, cependant, sur la question de savoir si les requérants auraient eu droit aux ordonnances réclamées s'ils avaient fait la preuve de leur possession au moment de la saisie; nous ne nous prononçons pas, non plus, sur les motifs invoqués par le magistrat pour justifier sa décision.